



Agence des services frontaliers du Canada – Programme de
rechange à la détention – Gestion des cas et surveillance dans
la collectivité

ÉNONCE DES TRAVAUX - RISQUE DE NIVEAU ÉLEVÉ

Table des matières

APERÇU	1
1.1. Contexte	1
1.1.1. Programme de detention de l'ASFC	1
1.1.2. Cadre et programmes de solutions de rechange de l'ASFC	3
1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX	4
1.1. Objectifs	4
2. ÉTENDUE DES TRAVAUX/BESOINS	5
2.1. Tâches et activités globales de l'Affilié.....	5
2.2. Phase de démarrage et d'intégration de la GCSC	6
2.2.1. Aperçu de la phase d'intégration	6
2.3. Phase de gestion active des cas	6
2.3.1. Aperçu de la phase de gestion active des cas	6
2.3.2. Sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité (avant l'inscription) à la GCSC	7
2.3.2.1. Aperçu de la sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité	7
2.3.2.2. Fonctions et activités de la sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité	7
2.3.3. Sous-phase des services d'inscription au programme de GCSC.....	9
2.3.4. Sous-phase des services de surveillance dans la collectivité	10
2.3.4.1. Aperçu de la sous-phase de la surveillance dans la collectivité.....	10
2.3.4.2. Fonctions et activités de la sous-phase de la surveillance dans la collectivité	10
2.3.5. Sous-phase de l'examen normalisé de la conformité	10
2.3.5.1. Aperçu d'un examen normalisé de la conformité	10
2.3.5.2. Fonctions et activités d'un examen normalisé de la conformité.....	11
2.3.5.3. Résultats d'un examen normalisé de la conformité	11
2.3.6. Sous-phase de l'examen de la non-conformité.....	12
2.3.6.1. Aperçu d'un examen de la non-conformité	12
2.3.6.2. Fonctions et activités d'un examen de la non-conformité	12
2.3.6.3. Résultats d'un examen de la non-conformité.....	13
2.4. Résidence obligatoire dans une installation contrôlée.....	14
2.4.1.1. Aperçu.....	14
2.4.1.2. Règlements internes	14
2.4.1.3. Repas et indemnités de repas.....	15
2.4.1.4. Entreposage des médicaments et accès à ceux-ci	15
2.4.1.5. Alertes du personnel dans les installations	16
2.4.1.6. Nombre de clients dans les installations	16
2.4.1.7. Surveiller les résidents à l'intérieur de l'établissement.....	16
2.4.1.8. Surveiller les résidents à l'extérieur de l'établissement	17
2.4.1.9. Activités d'enquête liées aux personnes absentes	17
2.4.1.10. Mesures d'urgence en matière de sécurité	17
2.5. Rapports sur le rendement et rapports contractuels	18
2.6. Évaluation du rendement et rapports sur le rendement	19
2.6.1. Définitions	19
2.6.2. Processus.....	19
3. EMPLACEMENT DU BUREAU	21
4. LANGUE	22
5. INTERPRÉTATION.....	22

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PROGRAMME DE GESTION DES CAS ET DE SURVEILLANCE DANS LA COLLECTIVITÉ (GCSC)

RISQUE DE NIVEAU ÉLEVÉ

Repris de l'Entente ENTRE:
La Société John Howard du Canada
(la "SJHC")

ET:
La Société John Howard du Québec (La Maison John Howard Inc.)
(l'"Affilié")

APERÇU

1.1. Contexte

1.1.1. Programme de détention de l'ASFC

1. La LIPR du Canada précise qui est interdit de territoire au Canada, y compris les personnes présentant une menace pour la sécurité (espionnage, subversion, terrorisme, danger pour le Canada, etc.), les personnes qui violent les droits de la personne ou les droits internationaux ainsi que les criminels. En vertu de la LIPR, l'ASFC est autorisée à arrêter, à détenir et à renvoyer les résidents permanents et les étrangers qui sont jugés interdits de territoire au Canada. En outre, la loi oblige l'ASFC à renvoyer les personnes interdites de territoire le plus rapidement possible.
2. L'ASFC est la seule autorité de détention liée à l'immigration, et à ce titre, elle est responsable de la garde et du contrôle des détenus de l'immigration. La détention est une mesure normalement utilisée au début du processus d'exécution de la loi, quand l'identité de la personne n'a pas été établie ou il est présumé que la personne constitue un danger pour la sécurité publique, ou quand une personne qui est sur le point de faire l'objet d'une mesure de renvoi se soustraira vraisemblablement au renvoi.
3. Les politiques et les lignes directrices de l'ASFC sont claires. Une personne n'est détenue que s'il y a des motifs de détention et qu'aucune solution de rechange ne peut être offerte pour réduire le risque que cette personne présente si elle est mise en liberté. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il faut décider de détenir ou non une personne. Il faut évaluer, entre autres, s'il existe des solutions autres que la détention et si elles peuvent être utilisées, le cas échéant, si la personne pourrait être mise en liberté selon des modalités et des conditions précises (par exemple, un cautionnement ou une garantie), ainsi que les obligations de se présenter.
4. Les agents de l'ASFC fondent leurs décisions relatives à la détention sur la LIPR et sur son règlement d'application de même que sur les politiques et procédures de l'ASFC en matière de détention, telles qu'elles sont énoncées dans le *Manuel de l'exécution de l'ASFC*. Chaque décision doit être pesée à la lumière des circonstances, et les agents tiennent toujours compte de l'incidence d'une mise en liberté sur la sécurité des Canadiens ou sur l'intégrité du continuum de l'immigration.

5. Il peut y avoir mise en détention dans les situations suivantes :
 - a) l'agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire et
 - a. qu'elle pourrait constituer un danger pour la sécurité publique;
 - b. qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure (risque de fuite);
 - b) l'identité de la personne n'a pas été établie;
 - c) l'agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;
 - d) l'agent de l'ASFC estime nécessaire de détenir la personne afin que soit complété le contrôle de l'immigration;
 - e) lorsqu'un ressortissant étranger est désigné comme membre d'une arrivée irrégulière par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

6. Toutes les personnes pouvant faire l'objet d'une détention ont droit à un contrôle des motifs de détention réalisé dans les délais prescrits par la LIPR et son règlement d'application. Ces contrôles des motifs de détention sont effectués par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un organisme quasi judiciaire indépendant qui est responsable de l'examen des motifs de la détention et qui est investi des pouvoirs d'ordonner la mise en liberté ou le maintien de la détention, des pouvoirs des agents et de la Section de l'immigration (SI) d'imposer des conditions lorsqu'ils ordonnent la mise en liberté, ainsi que du pouvoir de prendre des règlements.

7. Les solutions de rechange à la détention sont offertes aux agents de l'ASFC avant l'arrestation d'une personne ou, lorsque celle-ci est arrêtée et détenue, avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration dans les 48 heures suivant la détention (respectivement pour l'évitement de la détention et la mise en liberté). L'agent de l'ASFC peut imposer toute condition jugée nécessaire à un ressortissant étranger ou à un résident permanent pour atténuer le risque et assurer la conformité.

8. Si l'ASFC détient un ressortissant étranger au-delà du délai de 48 heures, les membres de la CISR doivent entendre les observations pour s'assurer que le maintien de la détention est justifié. La CISR peut également imposer des conditions en vertu de la LIPR pour faciliter la mise en liberté des détenus.

9. Les Opérations de l'ASFC sont réparties dans tout le Canada, la majorité des cas d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs se situant dans l'une des quatre régions, soit la région du Grand Toronto (RGT), la région du Québec, la région des Prairies et la région du Pacifique. Le nombre total de cas de détention attribuables à ces régions représente environ 94 % de la population de détention annuelle historique au Canada. Voici une représentation du volume annuel moyen de cas de détention par région.

	RGT	Québec	Pacifique	Prairies	Nord de l'Ontario	Sud de l'Ontario	Atlantique
Volume annuel moyen de détention (personnes)	5 045	1 300	1 150	423	146	365	39
% de la détention globale à l'échelle nationale	60 %	15 %	14 %	5 %	2 %	4 %	0 %

10. Chaque jour, en moyenne, environ 450 à 500 personnes sont détenues en vertu de la LIPR à l'échelle nationale, soit dans un CSI de l'ASFC ou un des nombreux établissements correctionnels provinciaux.
11. L'ASFC exploite trois centres de surveillance de l'immigration (situés dans la région du Pacifique, la région du Québec et la région du Grand Toronto), ci-après appelés le CSI, pour les personnes qui sont détenues en vertu de la LIPR et qui sont jugées par l'ASFC comme ne présentant pas un risque suffisamment élevé pour justifier leur détention dans un établissement correctionnel provincial. Le CSI est un établissement fonctionnant de façon ininterrompue, qui accueille des hommes et des femmes d'âge adulte, ainsi que des enfants et des nourrissons qui accompagnent une mère ou un père détenu.
12. La détention peut avoir lieu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Bien que la plupart des détentions soient le résultat d'opérations et d'enquêtes menées dans les bureaux intérieurs, habituellement du lundi au vendredi pendant les heures normales de 8 h à 16 h, la détention d'une personne peut avoir lieu à n'importe quel moment, y compris à un point d'entrée (p. ex. à l'aéroport international Pearson), dans le cadre d'une interaction avec les services de police locaux ou la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ou lors d'une enquête en dehors des heures normales.
13. Lorsqu'on examine la portée des travaux dont l'Affilié sera responsable, il est important de comprendre les circonstances dans lesquelles une personne peut être détenue et de comprendre que la détention peut avoir lieu en tout temps.

1.1.2. Cadre et programmes de solutions de rechange de l'ASFC

1. Conformément à la LIPR et au RIPR, un agent de l'ASFC doit tenir compte de solutions de rechange à la détention (SRD) lorsqu'il prend une décision de détention. L'évaluation du risque qu'une personne peut présenter pour la sécurité publique ou l'intégrité du programme est un facteur à prendre en considération pour la mise en liberté dans le cadre d'un programme de SRD. La prise en considération de la mise en liberté d'une personne détenue en vertu de la LIPR est un processus continu dans le cadre duquel l'évaluation du risque est réévaluée à des périodes prescrites par l'ASFC ou la CISR.
2. Le gouvernement du Canada (GC) est déterminé à assumer sa responsabilité en matière de détention en ayant comme priorité la santé et le bien-être physiques et mentaux des détenus ainsi que la sécurité des Canadiens. Conformément à l'objectif selon lequel la détention est une mesure de dernier recours, le GC élargit la disponibilité des conditions de mise en liberté afin d'assurer l'uniformité à l'échelle nationale quant à la disponibilité des programmes de SRD et d'intégrer le niveau d'intervention approprié dans les services offerts aux personnes, selon leur niveau de risque évalué.
3. L'ASFC procède à la mise en œuvre d'un programme national de GCSC afin d'offrir aux personnes admissibles de l'ASFC la possibilité d'avoir accès à des services qui atténueront les risques qui ont mené ou qui pourraient mener à une décision de détention. Le programme de GCSC est un programme de mise en liberté dans la collectivité fondé sur le risque. Après une évaluation du risque, un agent de l'ASFC ou la CISR peut déterminer que le risque d'une personne peut être géré dans la collectivité, ce qui donne lieu à une mise en liberté, à condition que la personne soit inscrite à un programme de GCSC ou en reçoive du soutien, et que la personne soit remise en liberté sous la surveillance de l'Affilié. Si un agent estime qu'il lui manque des renseignements pour référer une personne vers le fournisseur de services retenu pour le programme de GCSC au moment de l'arrestation, ou que le risque n'est pas suffisamment géré à ce moment précis, une détention peut être justifiée. Après examen par un autre

agent de l'ASFC ou la CISR, une décision de mise en liberté peut être prise, et l'Affilié sera alors embauché pour assurer le soutien et la prestation des services. La décision de confier une personne à l'Affilié dans le cadre du programme de GCSC relève uniquement de l'ASFC ou de la CISR, conformément à la LIPR. La GCSC vise à promouvoir l'évitement de la détention ou la mise en liberté des personnes qui coopèrent avec l'ASFC, mais qui n'ont pas de caution, ou qui ont besoin du soutien des services sociaux en plus d'une caution pour atténuer les risques liés à leur mise en liberté dans la collectivité. Les services et les programmes doivent être fournis par l'entremise d'organisations partout au Canada qui sont établies et qui ont une expérience de la prestation de services de gestion de cas dans la collectivité aux personnes qui présentent un certain niveau de risque pour la sécurité du public ou un risque pour l'intégrité du programme d'exécution de la loi en matière d'immigration de l'ASFC.

4. L'ASFC et le fournisseur de services retenu se consultent afin de déterminer le niveau d'intervention requis afin de réduire le risque que présente une personne, d'appuyer sa mise en liberté dans la collectivité et de favoriser sa conformité jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à son renvoi, le cas échéant. Toutes les personnes inscrites au programme de GCSC devront se présenter en personne à l'Affilié à un intervalle convenu par l'ASFC et l'Affilié, le cas échéant. Toutefois, le niveau d'intervention requis et le modèle de paiement connexe seront déterminés en fonction des types de soutien dont la personne a besoin.

1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.1. Objectifs

1. Le présent besoin vise la mise en œuvre d'un programme de solutions de rechange à la détention, appelé Gestion des cas et surveillance dans la collectivité, au nom de l'ASFC, conformément à l'alinéa 61b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et à l'article 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).
2. Le programme de GCSC vise l'évitement de la détention ou la libération d'individus qui se montrent coopératifs avec l'ASFC mais qui n'ont pas de garant pour appuyer leur libération, ou qui nécessitent un encadrement et l'accès à divers services sociaux en sus de ne pas avoir de garant pour appuyer leur libération et ainsi mitiger leur niveau de risque dans la communauté.
3. À travers de consultations conjointes, l'Affilié et l'ASFC détermineront ensemble le niveau d'intervention approprié pour adéquatement gérer le niveau de risque des personnes concernées et les encadrer en vue d'encourager la coopération avec le programme et ce jusqu'à la résolution de leur affaire d'immigration. Le niveau d'intervention peut être déterminé en fonction du type d'encadrement que nécessite la personne.
4. La décision de libérer un individu et de confier sa surveillance à l'Affilié appartient exclusivement à l'ASFC.
5. Tout individu confié à l'Affilié pour le programme de GCSC devra se rapporter en personne à l'Affilié à un intervalle déterminé par accord de l'Affilié et de l'ASFC et en conformité avec les procédures élaborées par la SJHC, selon le cas.

6. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent besoin :
- a) **Intervention de faible niveau** : pour les personnes qui doivent se présenter en personne à l'Affilié afin de maximiser la conformité au programme et qui ont besoin d'au plus un type de service dans la collectivité (p. ex. une séance hebdomadaire de counseling en toxicomanie ou de l'aide pour trouver un logement stable);
 - b) **Intervention de niveau modéré** : pour les personnes qui doivent se présenter en personne à l'Affilié et qui ont besoin de différents types de service dans la collectivité (p. ex. une séance hebdomadaire de counseling en toxicomanie, de l'aide pour trouver un logement stable et des soins prénataux);
 - c) **Intervention de niveau élevé** : pour les personnes qui doivent se présenter en personne à l'Affilié afin de maximiser la conformité au programme, y compris à une fréquence très élevée (p. ex. quotidiennement), et qui ont besoin de différents types de service dans la collectivité, notamment des programmes à intensité élevée (p. ex. un traitement ou une thérapie au quotidien). Les programmes d'intervention de niveau élevé peuvent aussi être jumelés à un transfert à un garant moyennant une importante garantie en espèces ou garantie de bonne exécution assortie de limites quant à l'accès dans la collectivité (c.-à-d. un couvre-feu ou l'obligation d'être accompagné d'un garant pour participer aux activités de programme).
 - d) **Intervention de niveau élevé avec besoins très élevés** : pour les individus qui nécessitent un niveau d'intervention et de programmation très élevé afin de s'attaquer à des problématiques particulièrement aiguës/graves.

2. ÉTENDUE DES TRAVAUX/BESOINS

2.1. Tâches et activités globales de l'Affilié

1. Avant la mise en œuvre du programme de GCSC et la date d'entrée en vigueur du contrat, l'Affilié doit participer à une phase d'intégration en collaboration avec la SJHC et l'ASFC afin de définir les activités et les protocoles liés à l'administration du programme de GCSC.
2. Dans le cadre de la phase de gestion active des cas, l'Affilié doit fournir des services de GCSC aux personnes qui ont besoin d'une intervention de niveau élevé des programmes de résidence, sous la direction de l'ASFC et selon les capacités de l'Affilié. L'Affilié peut être appelé à fournir des services aux hommes et aux femmes.
3. L'Affilié doit fournir des services de GCSC pour l'entièreté de son territoire. Dans certains cas, l'ASFC ou la SJHC peut demander que l'Affilié soutienne des personnes dans les régions autres que la région de Montréal.
4. L'Affilié doit être disponible sur place pendant les heures normales de bureau du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, heure locale, et la personne-ressource régionale doit être disponible sur appel par téléphone, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de répondre aux situations d'urgence liées au nombre de cas inscrits aux services de GCSC de l'Affilié, comme l'exige l'ASFC.
5. L'Affilié doit considérer tous les individus référés par l'ASFC ou la CISR comme clients potentiels pour les services de GCSC.

2.2. Phase de démarrage et d'intégration de la GCSC

2.2.1. Aperçu de la phase d'intégration

1. Durant cette phase, l'Affilié coopérera avec la SJHC et l'ASFC, tel qu'applicable, afin de finaliser et mettre en place tous détails relative au programme de GCSC. Ceci pourrait inclure le développement de protocoles opérationnels en vue de la mise en œuvre du programme de GCSC. Au besoin, des procédures et des processus opérationnels régionaux précis seront définis.
2. L'Affilié travaillera avec l'ASFC pour confirmer la liste des sous-traitants à utiliser pour l'exécution du programme de GCSC (le cas échéant), en reconnaissant que cette liste est évolutive et qu'elle sera mise à jour au besoin par l'Affilié.
3. L'Affilié et son personnel participeront à des séances d'information dirigées par l'ASFC sur le Cadre de SRD et le programme de GCSC.

2.3. Phase de gestion active des cas

2.3.1. Aperçu de la phase de gestion active des cas

1. La portée des activités que l'Affilié doit exécuter à la phase de la gestion active des cas est énoncée dans les sous-phases suivantes :
 - a) Sous-phase de l'évaluation de l'admissibilité;
 - b) Sous-phase des services d'inscription;
 - c) Sous-phase de la surveillance dans la collectivité;
 - d) Sous-phase de l'examen normalisé de la conformité;
 - e) Sous-phase de l'examen de la non-conformité;
 - f) Résidence obligatoire.
2. De plus, dans le cadre de la sous-phase de la surveillance dans la collectivité, l'Affilié doit fournir des services de soutien aux personnes inscrites au programme de GCSC, notamment les suivants :
 - a) Surveillance de la conformité;
 - b) Liaison avec les services de soutien en santé;
 - c) Liaison en santé mentale
 - d) Liaison en counseling et soutien en matière de dépendance et de toxicomanie;
 - e) Renseignements sur le logement et l'emploi;
 - f) Renseignements sur les besoins des enfants ou des familles.

2.3.2. Sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité (avant l'inscription) à la GCSC

2.3.2.1. Aperçu de la sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité

1. L'évaluation de l'admissibilité à la GCSC est une fonction exécutée pour évaluer la viabilité de la volonté d'une personne de participer au programme de GCSC et d'en respecter les conditions, à un niveau qui atténuerait suffisamment les risques et augmenterait la probabilité d'une intégration réussie dans la collectivité. Cela comprend une évaluation de la part de l'Affilié pour déterminer si la personne peut être gérée efficacement dans la collectivité.

2.3.2.2. Fonctions et activités de la sous-phase des services d'évaluation de l'admissibilité

1. L'Affilié doit effectuer une évaluation de l'admissibilité pour chaque personne qui lui est renvoyée par l'ASFC ou la CISR. Avant le début de l'évaluation de l'admissibilité, l'Affilié peut recevoir de l'ASFC un plan de SRD qui fait état du plan de mise en liberté proposé pour la GCSC, y compris tout service proposé ou niveau d'intervention, le cas échéant. L'Affilié doit fonder l'évaluation de l'admissibilité sur le plan de SRD proposé et recommander des changements au besoin. L'évaluation de l'admissibilité doit être effectuée conformément aux lignes directrices relatives à l'admissibilité au programme de GCSC, telles que stipulées dans les directives stratégiques de l'ASFC.
2. Dans certains cas, la CISR rendra une ordonnance de mise en liberté énonçant les conditions et les services proposés du programme de GCSC. L'Affilié doit respecter les modalités de cette ordonnance de mise en liberté lorsqu'il effectue l'évaluation de l'admissibilité et les activités d'inscription.
3. Pour toutes les évaluations de l'admissibilité, l'Affilié doit rencontrer la personne en personne ou par téléphone pour vérifier l'intégralité et l'exactitude des renseignements fournis par la personne à l'ASFC, et pour déterminer ou confirmer les services appropriés dans le cadre du programme de GCSC afin de gérer et de surveiller efficacement la personne, conformément aux paramètres du plan de mise en liberté proposé par l'ASFC. Les renseignements suivants peuvent faire l'objet de discussions et être confirmés, notamment :
 - a) les adresses actuelles et antérieures, y compris la durée de la résidence;
 - b) les antécédents d'emploi et l'emploi actuel;
 - c) les antécédents criminels et accusations en instance;
 - d) les antécédents en matière de toxicomanie et de santé mentale et les engagements à l'égard du traitement;
 - e) le consentement et la capacité à se conformer aux conditions de la surveillance dans la collectivité;
 - f) les liens familiaux et communautaires;
 - g) les ressources financières ou les revenus;
 - h) la nationalité;
 - i) le consentement et la capacité à remplir les demandes de documents de voyage;
 - j) les cautions éventuelles.
4. L'Affilié doit informer chaque personne faisant l'objet de l'évaluation de l'admissibilité de la raison pour laquelle elle est interviewée ou interrogée et que l'information recueillie par l'Affilié tout au long du processus n'est pas nécessairement confidentielle et peut être communiquée à d'autres partenaires du gouvernement, à des sous-traitants du programme de GCSC ou à l'ASFC. L'Affilié doit obtenir,

dans la mesure du possible, le consentement écrit de la personne avant de tenter de l'interviewer ou de vérifier ou de recueillir des renseignements. Les exceptions peuvent comprendre des limites géographiques qui empêchent l'interaction en personne.

5. À la suite de l'évaluation de l'admissibilité et de l'entrevue effectuée par l'Affilié, si la personne présente de l'information sur une caution qui pourrait convenir à la mise en liberté de cette personne, l'Affilié doit mettre en évidence cette information dans le plan de SRD.
6. À la suite de l'évaluation de l'admissibilité et de l'entrevue effectuée par l'Affilié, si la personne présente de l'information qui aurait une incidence sur la capacité de l'Affilié d'accepter le plan de SRD ou d'y apporter des modifications, l'Affilié doit mettre en évidence cette information dans le plan de SRD.
7. L'Affilié doit remplir toutes les sections pertinentes du plan de SRD, en décrivant les résultats de son évaluation de l'admissibilité, y compris l'approbation de l'Affilié selon laquelle la personne pourrait être inscrite au programme de GCSC, la confirmation du niveau d'intervention requis, les services proposés et la fréquence à laquelle la personne doit se présenter aux autorités en personne. Ce formulaire doit être retourné à l'Agent de liaison communautaire (ALC) par courriel chiffré immédiatement après l'évaluation de l'admissibilité ou dans les six (6) heures suivant la demande d'évaluation.
8. Comme l'ASFC l'exige et comme l'a convenu l'Affilié, celui-ci doit se rendre dans les bureaux ou les installations de l'ASFC en personne ou par télécommunication, ou à d'autres endroits, comme l'exige l'ASFC, pour examiner les dossiers individuels éventuels et rencontrer des représentants de l'ASFC afin de discuter des candidats éventuels à l'inscription.
9. Dans le cas où une évaluation de l'admissibilité est effectuée à l'égard d'une personne actuellement en détention, l'évaluation de l'admissibilité, telle que documentée et confirmée dans le plan de SRD, sera présentée à la CISR pour qu'elle demande sa mise en liberté au prochain contrôle de la détention.
10. L'Affilié peut, à la demande de l'ASFC ou de la CISR, être tenu de se présenter à un examen des motifs de détention en vertu de la LIPR, d'indiquer qu'il est d'accord avec le plan de SRD d'un candidat au programme, de préciser ses motifs et de fournir tout renseignement pertinent.
11. L'Affilié doit fournir de l'information par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC sur toute recommandation aux fins du programme de GCSC. Cela comprend la présentation du nom de la personne qui fait la recommandation, le nom de la personne visée par la recommandation, la date de la demande de recommandation et tout autre détail sur la recommandation. Les recommandations peuvent provenir (notamment) d'une personne, de son avocat ou de membres de sa famille, de la CISR ou d'organismes communautaires. L'ASFC se réserve le droit, de concert avec la CISR, le cas échéant, d'accepter ou de refuser toute demande de recommandation. L'Affilié ne doit pas procéder à une évaluation de l'admissibilité sans d'abord obtenir la confirmation et l'acceptation de l'ASFC que la personne peut être évaluée aux fins de son admission à la GCSC.

2.3.3. Sous-phase des services d'inscription au programme de GCSC

1. Après l'évaluation de l'admissibilité à la GCSC, l'ASFC confirmera par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'Affilié que l'inscription de la personne a été approuvée.
2. La personne concernée sera escortée par des agents armés de l'ASFC. Ces agents demeureront présents jusqu'à la fin de l'inscription de la personne à la résidence mandataire.
3. L'Affilié doit remplir l'entente de surveillance aux fins de la GCSC pour consigner les détails du programme de GCSC établi pour la personne, notamment :
 - a) assister aux rendez-vous du programme de GCSC selon les exigences de l'ASFC, de la CISR ou de la cour provinciale ou fédérale;
 - b) participer à des programmes précis pour appuyer l'atténuation des risques associés à sa mise en liberté, p. ex. counseling en toxicomanie;
 - c) assister aux entrevues/procédures d'immigration selon les exigences de l'ASFC, de la CISR ou de la cour provinciale ou fédérale.
4. Pendant l'entrevue d'inscription au programme de GCSC, l'Affilié doit :
 - a) reconfirmer auprès de la personne en question les conditions imposées par l'ASFC ou la CISR et proposées dans le cadre du plan de SRD;
 - b) évaluer et confirmer les besoins de la personne, y compris pour ce qui est de la prestation de services;
 - c) s'assurer que la combinaison des services et des conditions ne contrevient pas par inadvertance aux conditions imposées par une autre juridiction, c'est-à-dire les conditions de la mise en liberté à la suite d'une infraction au criminel, ce qui fait qu'il est difficile pour la personne de respecter toutes les conditions liées à sa mise en liberté dans la collectivité;
 - d) expliquer toutes les conditions de mise en liberté antérieures et nouvelles, le cas échéant, y compris les règles du programme et toutes les règles que peut imposer l'Affilié;
 - e) répondre aux questions de la personne au sujet de la participation au programme et des services qu'elle recevra;
 - f) expliquer à la personne les conséquences d'un manquement aux conditions du programme ou d'un manquement aux conditions de sa mise en liberté;
 - g) si une personne a besoin d'aide supplémentaire sur un cas d'immigration particulier, elle devrait être référée vers l'aide juridique ou l'ASFC, là où les services sont disponibles.
5. L'Affilié doit fournir à la personne une copie de l'entente de surveillance du programme de GCSC, y compris la date et le lieu du premier rendez-vous en personne au bureau de l'Affilié et le premier rendez-vous pour recevoir les services de soutien dans la collectivité.
6. L'Affilié doit fournir à l'ASFC, dans les 24 heures, par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC, une copie de l'entente de surveillance dûment signée et une copie de toute nouvelle information obtenue par l'Affilié pendant la phase des services d'inscription.
7. Au cours de l'entrevue d'inscription, si l'Affilié juge qu'une personne ne convient pas à la GCSC, il doit communiquer immédiatement avec l'ALC par téléphone, avant que la décision finale d'interrompre l'inscription ne soit prise. L'Affilié ne doit pas refuser l'inscription d'une personne sans en avoir discuté au préalable avec l'ASFC. Les escortes armés de l'ASFC demeureront présents sur les lieux avec la personne jusqu'à la résolution de l'affaire.

8. L’Affilié doit aviser le l’ALC immédiatement par téléphone si la personne ne coopère pas ou refuse d’accepter les conditions de participation au programme de GCSC. Les escortes armés de l’ASFC demeureront présents sur les lieux avec la personne jusqu’à la résolution de l’affaire.
9. Dans les cas où la personne est jugée inadéquate pour la GCSC, ou qu’elle refuse de coopérer ou d’accepter les conditions du programme, l’ASFC déterminera la meilleure marche à suivre, ce qui peut comprendre l’arrestation ou la détention.

2.3.4. Sous-phase des services de surveillance dans la collectivité

2.3.4.1. Aperçu de la sous-phase de la surveillance dans la collectivité

1. La surveillance dans la collectivité est une fonction exécutée une fois que la personne a été inscrite au programme de GCSC et qu’elle réside dans la collectivité. Cette étape comprend des interactions régulières et continues, le maintien d’un dialogue régulier avec la personne et de sa gestion dans la collectivité pour s’assurer qu’elle respecte les conditions de l’entente de surveillance et les conditions de sa mise en liberté, et qu’elle continue d’avoir accès aux services pertinents répondant à ses besoins particuliers.

2.3.4.2. Fonctions et activités de la sous-phase de la surveillance dans la collectivité

1. L’Affilié doit gérer activement le cas de toutes les personnes dont il est responsable en faisant ce qui suit :
 - a) vérifier la conformité de la personne et sa volonté continue de respecter les modalités de son entente de surveillance du programme de GCSC à chaque entrevue en personne prévue avec l’Affilié;
 - b) s’assurer de la pertinence continue des services et du soutien offerts à la personne par l’entremise de son entente de surveillance du programme de GCSC, compte tenu des circonstances propres à son cas;
 - c) veiller activement à ce que la personne participe aux programmes requis, p. ex. counseling en toxicomanie ou administration de médicaments;
 - d) consigner tous les renseignements supplémentaires obtenus par l’Affilié au sujet de l’administration de l’entente de surveillance du programme de GCSC, dans le formulaire Résumé de cas du programme de GCSC et fournir des mises à jour régulières à l’ASFC au besoin.

2.3.5. Sous-phase de l’examen normalisé de la conformité

2.3.5.1. Aperçu d’un examen normalisé de la conformité

1. L’Affilié accepte d’effectuer un examen normalisé de la conformité du cas d’une personne, conformément aux délais prescrits.
2. L’examen normalisé de la conformité peut donner lieu à trois résultats possibles, dont chacun peut être pertinent ou non pour le cas à l’étude. Les renseignements connexes seront consignés dans des formulaires pertinents. Les trois résultats possibles sont les suivants :
 - a) Statu quo
 - b) Réduction du niveau d’intervention
 - c) Clôture du dossier

2.3.5.2. Fonctions et activités d'un examen normalisé de la conformité

1. Dans le cadre de l'examen normalisé de la conformité, et conformément aux exigences de l'ASFC, mais au moins dans les 30 jours civils suivant l'inscription (et tous les 30 jours par la suite), l'Affilié doit examiner les progrès d'une personne par rapport à son entente de surveillance du programme de GCSC et documenter son évaluation au moyen du formulaire Résumé de cas du programme de GCSC et l'envoyer par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement.

2.3.5.3. Résultats d'un examen normalisé de la conformité

a) Statu quo

1. Si, à la suite d'un examen normalisé de la conformité, l'Affilié est en mesure de confirmer la conformité continue et que le niveau d'intervention et de surveillance demeure le même, le statu quo est maintenu.
2. Une fois l'examen normalisé de la conformité terminé, lorsque la conformité continue a été établie à l'égard de la personne concernée, l'Affilié consignera l'examen sur le formulaire Résumé de cas du programme de GCSC en indiquant « Aucun changement ».

b) Réduction du niveau d'intervention

1. L'Affilié ou l'ASFC peut recommander de réduire le niveau d'intervention à l'égard d'une personne lorsqu'il y a des circonstances qui indiquent qu'elle a toujours fait preuve de bonne foi et qu'elle respecte l'entente de surveillance du programme de GCSC et qu'elle n'a pas besoin du niveau de services et de programmes continus énoncés dans l'entente de surveillance du programme de GCSC. Une recommandation visant la réduction du niveau d'intervention doit être consignée dans le formulaire de modifications des conditions de GCSC et indiquer le nouvel ensemble proposé de conditions et de services que l'Affilié souhaite imposer à la personne.
2. À la réception d'une recommandation de l'Affilié visant à réduire le niveau d'intervention à l'égard de la personne dans le cadre du programme de GCSC, l'ASFC, en consultation avec la CISR au besoin, déterminera la pertinence de la recommandation et rendra une décision. La décision de réduire le niveau d'intervention dans le cadre du programme de GCSC relève de l'ASFC ou de la CISR.
3. Une fois qu'une décision est rendue par la partie compétente, l'ASFC communiquera un formulaire révisé de modification des conditions de la SRD et en enverra une copie par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'Affilié.
4. Lorsque le formulaire révisé de modification des conditions de la SRD est reçu, l'Affilié doit rencontrer la personne dans les dix (10) jours civils pour communiquer le plan révisé et mettre à jour l'entente de surveillance du programme de GCSC. Les formulaires révisés doivent être envoyés à l'ALC par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé dès que possible après la rencontre.

c) Clôture du dossier

1. Le retrait d'une personne du programme de GCSC doit être effectué lorsqu'une personne a démontré qu'elle respecte et réussit de façon continue les programmes et les interventions communautaires et qu'elle n'a plus besoin de services de surveillance dans la collectivité, ou, dans les cas où le statut d'immigrant d'une personne change, ou lorsque les conditions dans lesquelles une personne a été inscrite au programme de GCSC changent, l'ASFC avise l'Affilié que les fonctions de surveillance peuvent être abolies.

2. En tout temps, l'ASFC peut demander à l'Affilié d'effectuer une évaluation pour retirer une personne du programme de GCSC ou prendre elle-même la décision de retirer une personne, en consultation avec la CISR au besoin.
3. Dès réception d'une recommandation visant à retirer une personne du programme de GCSC, l'ASFC, en consultation avec la CISR au besoin, déterminera la pertinence de la recommandation et prendra une décision.
4. La décision de retirer une personne du programme GCSC relève de l'ASFC ou de la CISR.
5. Une fois qu'une décision est rendue par la partie compétente, l'ALC mettra à jour et enverra un formulaire de modification des conditions de la SRD à l'Affilié par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé.
6. Lorsque l'ASFC ou la CISR décident de retirer une personne du programme de GCSC, l'Affilié doit rencontrer la personne dans les dix (10) jours civils pour clore le dossier et envoyer tout document concernant le dossier de la personne à l'ALC.

2.3.6. Sous-phase de l'examen de la non-conformité

2.3.6.1. Aperçu d'un examen de la non-conformité

1. L'Affilié accepte d'effectuer une surveillance active du cas d'une personne, conformément aux délais prescrits, et de signaler à l'ASFC toute non-conformité, toute non-conformité présumée ou tout manquement aux conditions dans les délais prescrits, afin d'aider l'ASFC dans ses efforts pour localiser et appréhender des personnes, au besoin.
2. En cas de manquement aux conditions, de non-conformité ou d'une personne qui se soustrait au processus, l'Affilié doit effectuer un examen de la non-conformité immédiatement après la confirmation du manquement.
3. L'examen de la non-conformité peut entraîner trois résultats possibles, dont chacun peut s'appliquer ou non au cas d'une personne. Les renseignements connexes seront consignés dans des formulaires pertinents. Les trois résultats possibles sont les suivants :
 - a) Statu quo;
 - b) Retrait des services.

2.3.6.2. Fonctions et activités d'un examen de la non-conformité

1. Un examen de la non-conformité (investigation en milieu protégé) comprend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) tenter d'établir le contact avec la personne par téléphone;
 - b) tenter d'établir le contact avec la personne par message texte;
 - c) tenter d'établir le contact avec la personne en personne;
 - d) tenter d'établir le contact avec la personne par courriel.
2. Les examens de la non-conformité doivent avoir lieu dans les 30 minutes suivant la prise de connaissance d'un manquement par l'Affilié.

3. Lorsque le problème n'est pas réglé, l'Affilié doit remplir le formulaire de rapport de non conformité du programme de GCSC et envoyer une copie de ce formulaire par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC dans les 30 minutes après l'avoir complété.
4. Lorsque le problème est réglé et que le contact avec la personne est établi par l'Affilié, celui-ci doit fournir à l'ASFC, par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC, dans les 12 heures suivant la conclusion de l'investigation en milieu protégé, une copie du formulaire de rapport de non-conformité dûment rempli.
5. Le règlement d'un manquement peut comprendre la confirmation écrite d'une situation qui a eu une incidence sur la capacité de la personne de respecter les modalités de son entente de surveillance aux fins de la GCSC. Si la documentation n'est pas disponible, ou si d'autres motifs de non-conformité sont indiqués, l'Affilié doit consigner dans le formulaire de rapport de non conformité du programme de GCSC les circonstances du manquement et les raisons pour lesquelles il est satisfait du comportement de la personne.
6. L'Affilié remplira le formulaire Résumé de cas du programme de GCSC afin de fournir toute information nouvelle ou pertinente recueillie pendant les activités de surveillance susmentionnées et enverra ce formulaire par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC.

2.3.6.3. Résultats d'un examen de la non-conformité

a) Statu quo

1. Si, à la suite d'un examen de la non-conformité, l'Affilié est en mesure de confirmer la conformité continue et que le niveau d'intervention et de surveillance demeure le même, le statu quo est maintenu.
2. Une fois l'examen de la non-conformité terminé, lorsque la conformité continue a été établie à l'égard de la personne concernée, l'Affilié consignera le résultat de l'examen sur le formulaire Modifications des conditions de GCSC en indiquant « Aucun changement ».

b) Retrait des services

1. Un retrait des services de surveillance doit être amorcé lorsqu'une personne indique à l'Affilié qu'elle n'est plus d'accord avec les conditions imposées ou l'avise qu'elle a l'intention de manquer aux conditions, ou lorsqu'une personne a manqué aux conditions de son entente de surveillance du programme de GCSC.
2. Dans les cas où le comportement de la personne change et qu'elle ne coopère plus, l'Affilié doit immédiatement informer l'ALC et le gestionnaire de service par téléphone, dans un délai d'au plus une (1) heures, de la recommandation d'interrompre les services de surveillance.
3. Ces renseignements doivent être consignés dans le formulaire Résumé de cas du programme de GCSC et être envoyés par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé à l'ALC et au gestionnaire de service immédiatement après qu'ils ont été remplis, au plus dans les six (6) heures suivant l'incident.
4. L'ASFC travaillera avec l'Affilié pour régler les problèmes à l'origine du retrait recommandé d'une personne du programme de GCSC afin de s'assurer que toutes les mesures d'atténuation ont été prises en compte. L'ASFC pourrait exiger d'autres consultations auprès de la CISR.

2.4. Résidence obligatoire dans une installation contrôlée

2.4.1.1. Aperçu

1. L’Affilié doit fournir des locaux sécurisés aux personnes exigeant une intervention de niveau élevé qui sont susceptibles de ne pas se conformer aux exigences sans un niveau d’intervention et de surveillance élevé.
2. L’Affilié doit posséder une vaste base de connaissances sur les programmes d’intervention de niveau élevé et les populations ayant des besoins élevés, dans le contexte d’une résidence obligatoire.
3. L’ASFC informera l’Affilié des questions relatives aux participants au programme qui présentent ou qui ont des antécédents liés aux problématiques suivantes :
 - a) les résidents reconnus coupables d’une ou de plusieurs infractions ayant causé la mort ou un préjudice grave à une autre personne;
 - b) les résidents qui présentent un risque élevé de comportement violent ou suicidaire;
 - c) les résidents qui ont besoin d’une attention particulière compte tenu de leurs antécédents médicaux ou psychiatriques;
 - d) les résidents dont la condamnation a beaucoup retenu l’attention du public ou qui sont reconnus comme des délinquants notoires;
 - e) toute personne visée à l’annexe 1 du Code criminel (stupéfiants);
 - f) tout changement au statut de surveillance d’une personne

2.4.1.2. Règlements internes

1. L’Affilié doit fournir, verbalement et par écrit, des renseignements sur ses règlements internes à chaque résident au moment de l’admission et veiller à ce que le résident comprenne et accepte de respecter les règlements internes de l’Affilié.
2. Un formulaire signé par le résident pour attester qu’il a pris connaissance des règlements internes doit être fourni à l’ASFC. Une copie signée doit être remise au résident.
3. Les règlements internes doivent traiter au moins des points suivants :
 - a) les responsabilités et les droits du résident et les attentes à son égard;
 - b) les motifs de cessation du programme;
 - c) les règles concernant les programmes et les services, y compris les heures d’ouverture et le couvre-feu, le cas échéant;
 - d) les procédures relatives aux fouilles ou inspections des chambres (s’il y a lieu);
 - e) les visites de la famille, de l’avocat, etc.
 - f) l’entreposage et l’aliénation des effets personnels;
 - g) les procédures relatives à la manipulation des fonds;
 - h) la politique concernant les privilèges de sortie;
 - i) la politique et les procédures en matière de règlement des griefs;
 - j) la politique sur l’établissement de rapports sur le comportement individuel et la conformité à l’entente de surveillance du GCSC et aux conditions de l’ASFC

2.4.1.3. Repas et indemnités de repas

1. L’Affilié doit fournir aux résidents trois (3) repas par jour et une collation ou des indemnités de repas. Ces repas doivent répondre aux exigences en matière de nutrition et de santé du Guide alimentaire canadien.
2. Les résidents qui reçoivent une indemnité de repas sont responsables de la qualité des repas consommés et, par conséquent, de leur bonne alimentation.
3. Avant son admission ou au moment de celle-ci, le résident a la responsabilité d’indiquer s’il doit suivre un régime alimentaire particulier pour des motifs religieux ou médicaux.
4. Si des besoins particuliers sont cernés, l’Affilié doit consulter l’ALC et faire des efforts raisonnables pour répondre aux besoins alimentaires du résident.

2.4.1.4. Entreposage des médicaments et accès à ceux-ci

1. Au moment de l’admission, l’Affilié doit demander au délinquant s’il a des allergies ou des problèmes de santé qui pourraient nécessiter une intervention du personnel ou des services médicaux d’urgence.
2. L’Affilié doit signaler au résident, au moment de son admission, qu’il a la responsabilité d’avoir avec lui tout médicament à prendre immédiatement ou en cas d’urgence.
3. L’Affilié doit entreposer sur place, dans un lieu sûr et verrouillé, tous les médicaments sur ordonnance.
4. L’Affilié doit préserver le caractère confidentiel des renseignements médicaux dont il a connaissance et veiller à ce que les types de médicaments prescrits et leur dosage ne soient révélés qu’à l’ASFC.
5. Les délinquants qui se voient accorder un privilège de sortie pour la nuit (p. ex. permission de sortir pour la fin de semaine) ont la responsabilité de demander et d’apporter la quantité de médicaments dont ils auront besoin pendant leur absence ou de prendre des arrangements pour avoir accès à leurs médicaments durant toute leur absence.
6. Dans les cas où l’accoutumance peut être un problème, le client doit remettre tous les médicaments d’ordonnance à la personne qui sera responsable du résident pendant son privilège de sortie pour la nuit.
7. Bien qu’il incombe au résident de s’autoadministrer son médicament d’ordonnance et les médicaments en vente libre, l’Affilié doit tenir un registre pour consigner l’accès d’une personne à ses médicaments.
8. Le registre d’accès aux médicaments doit inclure le nom du résident, l’heure à laquelle il a pris ses médicaments ainsi que les initiales du résident et du membre du personnel. Il faut inscrire le nom des médicaments et la dose prescrite dans le registre d’accès aux médicaments.
9. L’Affilié doit transmettre le registre d’accès aux médicaments de chaque résident à l’ASFC dans les trois (3) jours suivant la date à laquelle la personne n’est plus sous la garde de l’Affilié.

2.4.1.5. Alertes du personnel dans les installations

1. L’Affilié doit veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent les renseignements nécessaires sur chaque résident afin de réduire au minimum le danger pour leur sécurité personnelle.
2. L’Affilié doit tenir des dossiers officiels pour documenter ce qui suit :
 - a) les activités;
 - b) les incidents;
 - c) les déplacements des résidents;
 - d) les comportements et les observations des résidents;
 - e) les manquements et les mesures prises.

2.4.1.6. Nombre de clients dans les installations

1. Le personnel de l’Affilié doit vérifier que les résidents de l’établissement sont dénombrés pendant la journée et le soir, ou au moins deux fois par jour.
2. On s’assurera que les résidents sont vivants et respirent au moment de ces dénombrements. Ces vérifications doivent être consignées dans un registre de service.
3. L’Affilié doit procéder au dénombrement des résidents, immédiatement après l’heure de rentrée ou après avoir activé le système d’alarme.

2.4.1.7. Surveiller les résidents à l’intérieur de l’établissement

1. L’Affilié doit surveiller régulièrement le comportement des résidents à l’intérieur de l’établissement et doit communiquer avec le gestionnaire en service de l’ASFC et l’ALC, par téléphone et par courriel, à l’intérieur d’un délai de 30 minutes si un comportement inacceptable est observé.
2. Ceux-ci peuvent comprendre notamment les suivants :
 - a) Tout manquement aux conditions normales ou spéciales de la mise en liberté, ou aux instructions données par l’Affilié et acceptées par l’ASFC conformément à son entente de surveillance du programme de GCSC;
 - b) Tout manquement aux règles internes établies par l’Affilié;
 - c) Tout changement important du niveau de risque de la personne;
 - d) Tout comportement manifeste qui mène à une évaluation du risque effectuée par l’Affilié et visant le résident, les autres résidents ou le personnel;
 - e) Toute autre information recueillie ou obtenue par l’Affilié qui a trait au comportement d’un résident et qui est considérée comme douteuse.
3. L’Affilié est autorisé à perquisitionner la chambre d’une personne lorsqu’il y a des motifs raisonnables de soupçonner un manquement aux conditions ou aux règles internes.
4. L’Affilié doit faire rapport à l’ALC et au gestionnaire de service par téléphone et par courriel chiffré de la découverte de tout article non autorisé (tel que défini dans les règles internes de l’Affilié) ou d’articles qui pourraient compromettre la santé et la sécurité du personnel, du public ou d’autres résidents. Ce rapport est communiqué le plus tôt possible après la gestion des risques de l’Affilié.

5. L’Affilié doit consigner tout manquement, de même que les mesures prises en conséquence, et conserver une copie au dossier du résident. L’Affilié doit informer l’ASFC des manquements ou des mesures prises dans un délai d’un (1) jour suivant le manquement.
6. L’Affilié doit s’assurer que le personnel respecte la procédure suivante si une personne, connue de l’Affilié, qui a échappé à la garde légale, se présente à l’Affilié :
 - a) lorsqu’il est possible et sécuritaire de le faire, isoler le résident des autres résidents;
 - b) aviser l’ALC ou le gestionnaire en service de l’ASFC;
 - c) dans le cas où la personne s’enfuit avant l’arrivée de la police ou de l’ASFC, le personnel de l’Affilié ne doit pas appréhender la personne, mais plutôt fournir des détails pertinents à l’ASFC ou à la police pour les aider dans leurs efforts d’enquête.

2.4.1.8. Surveiller les résidents à l’extérieur de l’établissement

1. L’Affilié doit vérifier périodiquement, à un intervalle convenu entre l’Affilié et l’ASFC, les activités et les destinations individuelles du résident pendant qu’il est à l’extérieur de l’établissement et consigner les résultats de ces vérifications dans le registre.
2. Les moyens employés pour vérifier les activités individuelles du résident et les lieux qu’il fréquente doivent être déterminés conjointement par l’Affilié et l’ASFC.
3. L’Affilié doit s’assurer que tous les congés de l’établissement (privilèges de sortie de jour ou de nuit) ont été communiqués et approuvés par l’ASFC avant le début du congé.
4. À la demande de l’ASFC, le personnel de l’Affilié doit vérifier les activités et l’emplacement du client lorsqu’il est à l’extérieur de l’établissement.

2.4.1.9. Activités d’enquête liées aux personnes absentes

1. Dans les cas où un client faisant l’objet d’une intervention de niveau élevé dans le cadre du programme de GCSC est absent de l’établissement lorsqu’un couvre-feu ou une sortie d’une journée ou la mise en liberté provisoire n’ont pas été accordés, l’Affilié suivra les procédures établies par l’Affilié pour communiquer avec les organismes d’exécution de la loi et communiquera avec le gestionnaire en service et l’ALC, par téléphone et par courriel, dans les 15 minutes suivant le constat d’absence.
2. En cas d’infraction au couvre-feu, ou de défaut de se présenter comme prévu (c.-à-d. que le client n’est pas revenu), l’Affilié doit prendre des mesures immédiates pour localiser la personne, notamment en tentant de communiquer avec elle par téléphone ou en se rendant à la dernière adresse connue fréquentée par le client, selon le cas.

2.4.1.10. Mesures d’urgence en matière de sécurité

1. L’Affilié doit respecter toutes les lois et tous les règlements territoriaux, provinciaux, municipaux et locaux applicables.
2. Les locaux et l’équipement de l’Affilié doivent respecter tous les codes et règlements relatifs au zonage, à la santé, à la sécurité, à la construction et à la protection contre les incendies.
3. Dans le cas où un résident ne présente pas de signes vitaux lors du dénombrement, un membre du personnel formé en RCR doit effectuer les manœuvres de RCR, conformément à ses connaissances et à ses autorisations, et continuer de donner ces soins conformément à ses connaissances et à ses autorisations jusqu’à l’arrivée de l’équipe médicale.

4. L’Affilié doit avoir, par écrit, un plan d’intervention en cas d’incendie, d’urgence médicale et de catastrophe naturelle, et son personnel doit recevoir la formation nécessaire pour mettre ce plan à exécution. L’Affilié doit fournir une copie de ce plan à l’ASFC.
5. L’Affilié doit s’assurer que les employés ont accès à une trousse de premiers soins durant leur quart de travail. La trousse, dont le contenu doit être approuvé par l’Ambulance Saint-Jean, la Croix-Rouge canadienne ou un organisme équivalent, doit être inspectée chaque mois.
6. L’Affilié doit s’assurer que tous les employés ont une certification en RCR.
7. L’Affilié doit s’assurer qu’un défibrillateur est accessible en tout temps dans l’établissement.
8. L’Affilié doit veiller à ce que les résidents aient accès à un téléphone conventionnel et que les numéros d’urgence soient affichés près de chacun des téléphones installés dans l’établissement

2.5. Rapports sur le rendement et rapports contractuels

1. L’Affilié doit assurer une mise à jour régulière du système informatisé de gestion de cas CAMS en s’assurant que toutes les données relatives aux présentes exigences soient entrées dans le système dans un délai qui permettra à l’Affilié de s’acquitter des présentes exigences.
2. L’Affilié doit s’assurer que toutes les données relatives à sa charge de cas soient entrées dans le système CAMS à l’intérieur des dix (10) derniers jours de chaque mois, et pas plus tard que sept (7) jours avant la fin de chaque mois.
3. L’Affilié fournira un rapport mensuel comportant les renseignements suivants dans chacun de ces rapports :
 - d) Le nombre de nouvelles personnes confiées à l’Affilié pour le mois commençant le premier jour du mois et se terminant le dernier jour du mois;
 - e) La source de la recommandation pour chaque personne renvoyée à l’ASFC aux fins du programme de GCSC pour le mois (personne, ASFC, CISR, ONG, etc.);
 - f) Le nombre de personnes dont l’Affilié a refusé la participation au programme de GCSC pour le mois, y compris les numéros d’identification de chacun des clients;
 - g) Le nombre de personnes par la suite inscrites au programme de GCSC par l’Affilié avec les ententes de surveillance SRD dûment signées;
 - h) Le nombre de personnes inscrites à des programmes d’intervention de niveau élevé pour le mois;
 - i) Le nombre de personnes qui sont passées à un niveau d’intervention inférieur au cours du mois selon la catégorie : d’une intervention de niveau élevé à une intervention de niveau modéré, d’une intervention de niveau modéré à une intervention de faible niveau;
 - j) Le nombre de personnes qui ont été retirées du programme au cours du mois selon la catégorie et y compris les numéros d’identification;
 - k) Le nombre de personnes pour lesquelles des services de surveillance ont été retirés au cours du mois;
 - l) Le nombre de personnes qui n’ont pas respecté les conditions au cours du mois, peu importe la résolution;
 - m) Le nombre de personnes qui se sont soustraites au processus pendant le mois;
 - n) Le nombre de personnes participant au programme de GCSC à la fin du mois;

- o) Le nombre de personnes qui ont reçu des services dans chaque catégorie ci-dessous au cours du mois :
 - a. Surveillance de la conformité;
 - b. Liaison avec les services de soutien en santé;
 - c. Aide en santé mentale;
 - d. Counseling et soutien en matière de dépendance et de toxicomanie;
 - e. Renseignements sur le logement et l'emploi;
 - f. Renseignements sur les besoins des enfants ou des familles.
4. À chaque rapport mensuel, chaque critère ci-dessus doit être appliqué, et il faut indiquer le total annuel à jour en plus du total mensuel.
5. Tous les renseignements ci-dessus fournis chaque fois doivent être reproduits dans un rapport annuel pour la période du 1er avril au 31 mars d'une année donnée.
6. L'Affilié fournira une liste, y compris les numéros d'identification individuels, des personnes qui font partie du programme de GCSC depuis plus de 365 jours.

2.6. Évaluation du rendement et rapports sur le rendement

1. L'Affilié sera assujéti à une mesure continue du rendement et à des évaluations périodiques de l'ASFC. Les paramètres de mesure et d'évaluation du rendement sont définis ci-dessous. L'ASFC informera l'Affilié à l'avance de toute vérification et de toute évaluation prévues relativement à l'ASFC; toutefois, il incombe à l'Affilié de veiller à la collecte continue des données qui peuvent être utilisées pour effectuer de telles vérifications et évaluations, et de fournir à l'ASFC l'accès à tous les renseignements pertinents.

2.6.1. Définitions

1. **La mesure du rendement** est la collecte continue de renseignements sur la mise en œuvre du programme et la production de rapports à ce sujet.
2. **L'évaluation** est la collecte et l'analyse systématiques périodiques de l'information sur le rendement d'un programme afin de porter un jugement sur la pertinence et les progrès ou le succès afin d'éclairer les décisions futures relativement aux programmes.

2.6.2. Processus

1. La capacité de l'Affilié de soutenir les objectifs du programme de GCSC sera évaluée en fonction des mesures de rendement préétablies suivantes:

a) Mesure de rendement 1 - Service:

- i. **Objectif** : Offrir une solution de rechange à la détention des immigrants activement pris en charge, comme déterminé par l'ASFC et convenu par l'Affilié en fonction des recommandations.
- ii. **Justification** : Le risque évalué que présente une personne peut être atténué par l'intervention d'un programme de gestion de cas et de surveillance dans la collectivité.

- iii. **Source des données** : L’Affilié fournira des rapports mensuels mettant en évidence les éléments importants du programme.

b) Mesure de rendement 2 – Sécurité :

- i. **Objectif** : Surveiller et assurer la conformité individuelle avec les conditions de mise en liberté de l’ASFC, de la Section de l’immigration de la CISR et de la Cour fédérale du Canada énoncées dans l’entente de surveillance du programme de GCSC.
- ii. **Justification** : Une SRD efficace est une SRD où la personne se conforme aux conditions de sa mise en liberté sans avoir à être détenue et où l’Affilié est en mesure de surveiller et d’assurer cette conformité.
- iii. **Source des données** : L’Affilié fournira des renseignements sur les personnes qui ne se sont pas conformées et qui se sont soustraites au processus et l’indiquera dans les rapports mensuels et annuels. L’Affilié fournira des informations sur les efforts déployés pour enquêter sur les personnes qui ne se sont pas conformées aux exigences ou qui se sont soustraites au processus, et il en fera état dans les rapports mensuels et annuels. L’Affilié fournira des informations sur les personnes pour qui la surveillance est retirée et des raisons du retrait.

c) Mesure de rendement 3 – Économies :

- i. **Objectif** : L’Affilié confirmera sa capacité d’offrir des solutions de rechange à la détention (intervention de niveau faible ou modéré) à l’intérieur des paramètres des coûts établis.
- ii. **Justification** : Le programme de GCSC se veut une solution de rechange rentable à la détention, dont les coûts correspondent au type de programme requis pour atténuer le risque que présente une personne. Les coûts qui dépassent les chiffres historiques et les normes de l’industrie devront être examinés par la SJHC pour éviter les dépassements de coûts du programme.

Il est prévu que le programme de GCSC comprenne un règlement éventuel des cas et qu’il ne s’agisse pas d’une entente indéfinie. Par conséquent, des délais raisonnables ont été établis pour tenir compte de la nécessité d’une surveillance continue.

Un élément important de l’analyse des coûts est la durée de la détention et du programme de GCSC. Par conséquent, l’Affilié et l’ASFC entreprendront une évaluation continue des participants au programme afin de tenir compte de la nécessité d’une surveillance continue et d’optimiser l’utilisation des ressources.

- iii. **Source des données** : L’Affilié fournira une liste des personnes activement prises en charge et des coûts supplémentaires associés aux cas pertinents. De plus, l’Affilié fournira une liste des personnes activement prises en charge qui participent au programme depuis un (1) an ou plus.
2. L’Affilié accepte que les présentes mesures de rendement soient modifiées, ou que de différentes mesures de rendement soient rajouter pour s’assurer que les services fournis à l’ASFC respectent les objectifs du programme.

3. L’Affilié et la SJHC travailleront de concert pour établir la fréquence, le processus et le moment de l’évaluation du programme de GCSC, en effectuant au moins deux (2) évaluations par année qui seront entreprises en novembre et à la fin de l’exercice (avril), ou selon les exigences de la SJHC, et convenues par l’Affilié.
4. Le programme de GCSC sera évalué en fonction des mesures de rendement définies ci dessus, à l’aide de l’échelle suivante :
 - a) Niveau 3 : A atteint toutes les cibles liées aux indicateurs de rendement pour les mois écoulés à ce jour et est en bonne voie d’atteindre les cibles liées aux indicateurs;
 - b) Niveau 2 : A atteint la plupart des cibles liées aux indicateurs de rendement, mais pas toutes, pour les mois écoulés à ce jour; l’Affilié doivent apporter des changements mineurs pour atteindre les cibles liées aux indicateurs;
 - c) Niveau 1 : N’a pas atteint les cibles liées aux indicateurs de rendement pour les mois écoulés à ce jour; l’Affilié doivent évaluer la situation et mettre en œuvre un plan de mesures correctives pour atteindre les cibles liées aux indicateurs.
5. Si le programme de GCSC est évalué en fonction des améliorations du rendement (b ou c ci-dessus), l’Affilié aura l’occasion de répondre à l’évaluation et, de concert avec la SJHC, de présenter et de mettre en œuvre un plan de mesures correctives, au besoin.
6. Si le programme de GCSC est évalué à nouveau en fonction des améliorations malgré la mise en œuvre d’un plan de mesures correctives et en dépit d’un délai suffisamment long pour permettre une amélioration au niveau de la performance, l’Affilié devra coopérer avec la SJHC afin de déterminer et mettre en œuvre un deuxième plan de mesures correctives en vue d’améliorer la performance.
7. Si l’Affilié ne réussit à combler les lacunes identifier et/ou à améliorer sa performance, la SJHC se réserve le droit exclusif de mettre fin à la présente entente pour défaut de performance.

3. EMPLACEMENT DU BUREAU

1. L’Affilié doit maintenir un bureau dans lequel ses ressources sont à la disposition des représentants de l’ASFC et des personnes sous sa supervision. Le bureau devrait être situé à proximité des transports en commun et être facilement accessible aux personnes sous sa surveillance. L’Affilié permettra aux employés de l’ASFC d’avoir accès à cet espace au besoin pour traiter avec les personnes admissibles ou inscrites au programme de GCSC.
2. L’Affilié doit s’assurer que le bureau est aménagé de manière à permettre au personnel de communiquer facilement avec l’ASFC par téléphone, par télécopieur et par courriel chiffré ou un autre système de gestion de fichiers sécurisé, et qu’il est équipé pour stocker adéquatement les renseignements personnels et pour permettre des discussions privées, au besoin.

4. LANGUE

1. Les services doivent être offerts dans les deux langues officielles du gouvernement du Canada – français et anglais. Les communications avec l’Affilié se feront principalement en anglais. Si l’Affilié ne peut offrir les services dans une des deux langues officielles, il peut contacter la SJHC pour de l’assistance.

5. INTERPRÉTATION

1. La version anglaise de cette entente représente l’original, et cette dernière prévalera sur la présente version en cas de divergence entre les versions ou de difficulté d’interprétation quelconque.